



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7962

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des Francais en contentieux avec les organismes de retraite de la securite sociale algerienne, dont ils dependent en raison de leur activite professionnelle passee en Algerie. Certains de ces anciens travailleurs migrants se heurtent parfois au refus des services competents de la securite sociale algerienne de proceder au paiement de leur pension vieillesse. Les litiges concernant ces Francais ayant travaille en Algerie sont etudies par le centre de securite sociale des travailleurs migrants en vue de la saisine de la caisse de securite sociale algerienne et font parfois l'objet d'un examen par la commission mixte franco-algerienne de securite sociale. Toutefois, la lenteur avec laquelle sont traitees ces dossiers suscite parfois le decouragement parmi les ressortissants francais, qui en l'absence du versement des pensions auxquelles ils ont droit, se trouvent plonges dans une situation financiere difficile. Aussi, la mise en place d'une caisse de compensation ou l'octroi de points de retraite supplementaires pourraient constituer d'eventuelles solutions permettant de mettre un terme a ce type de contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre de quelle maniere le gouvernement francais entend prendre en consideration les difficultes que rencontrent ces travailleurs francais avec la securite sociale algerienne quant au versement de leur retraite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville sur la situation de Francais en contentieux avec la caisse de retraite algerienne pour le versement de pensions de vieillesse dues au titre d'une activite professionnelle exercee en Algerie. Mme le ministre precise a l'honorable parlementaire que la Caisse nationale de retraite algerienne est seule competente pour l'examen de demandes et l'attribution de pensions de retraite servies au titre d'une activite exercee en Algerie par un travailleur affilie au regime d'assurance vieillesse algerien. Cette pension est determinee, d'une part conformement a la reglementation nationale algerienne, et d'autre part pour les travailleurs salaries francais ou algeriens qui au cours de leur carriere ont ete soumis successivement ou alternativement sur le territoire francais et algerien a un regime d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats, en application des dispositions de la convention generale franco-algerienne de securite sociale du 1er octobre 1980. En cas de difficultes rencontrees pour le versement par une institution algerienne de pensions de vieillesse dues au titre d'une activite exercee en Algerie par un travailleur affilie au regime d'assurance vieillesse algerien, le centre de securite sociale des travailleurs migrants ne peut qu'intervenir aupres de la Caisse nationale de retraite algerienne en vue du reglement des problemes en cause qui ressortissent a la competence exclusive de la caisse algerienne. En effet, il s'agit de pensions dues par le regime algerien de securite sociale auquel les interesses ont cotise. Le reglement des problemes ne peut resulter de la mise en place d'une caisse de compensation ou de l'octroi de points de retraite complementaire des lors qu'il s'agit du versement d'une pension due par un regime etranger auquel les interesses etaient affilies. Toutefois les autorites francaises et le centre de securite sociale des travailleurs migrants interviennent pour obtenir de la part des services algeriens competents le reglement rapide des problemes exposes.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7962

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3975

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 481